**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 81 (1993)

**Heft:** 12

**Artikel:** Pleins feux sur l'avortement

**Autor:** Briel, Patricia

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-280475

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 22.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

ont cherché à l'éviter par tous les moyens. D'autant que plusieurs tentatives antérieures de favoriser la promotion des femmes par les «quotas», que ce soit par voie d'initiative populaire ou par intervention parlementaire, ont toutes essuyé un cinglant refus au Conseil fédéral comme aux Chambres.

## En 2060

Réunies le 3 mars sous le coup de l'émotion, les promotrices de l'initiative sont parties de l'idée que si on laissait la progression des femmes suivre son bonhomme de chemin, à l'exemple du Conseil national où les femmes ont fait irruption sous la coupole du Palais fédéral en 1971 à raison de onze sur deux cents députés élus, et en gagnant depuis lors à peu près un siège par an, ce n'est que vers 2060 qu'elles atteindraient cette parité si convoitée et si nécessaire. L'initiative est donc appelée à donner un coup d'accélérateur au processus politique. Parce que c'est ensemble que les femmes sont fortes et qu'elles se rejoignent, la plupart d'entre elles, pour revendiquer des améliorations dans le domaine de l'AVS et des autres assurances sociales, l'égalité de traitement dans le monde du travail, l'instauration d'une véritable assurance maternité, la mise sur pied de structures d'accueil pour les enfants, de façon à pouvoir concilier maternité et service à la communauté. «Toutes les femmes, note Ruth Dreifuss, portent des cabas à commissions; elles en savent le poids et le prix. Cette expérience de la vie quotidienne est indispensable à l'exercice du pouvoir politique (ou judiciaire).»

Christiane Brunner résume, quant à elle, l'idée que se font les parlementaires fédérales de leur pratique politique, «plus fraîche, plus honnête, plus naturelle». L'initiative doit aboutir d'ici le 21 mars 1995.

**Anne-Marie Ley**

# Pleins feux sur l'avortement

*Un colloque relance le débat sur l'avortement en Suisse et tente de faire le point sur ce sujet toujours controversé.*

Après plusieurs années d'absence, l'avortement revient sous les feux de la rampe helvétique. Les coulisses menant à nouveau sur la scène d'un théâtre figé depuis plus de cinquante ans sont doubles. D'une part, une initiative parlementaire déposée en avril 1993 demande la révision des articles 118 à 121 du Code pénal sur l'interruption de grossesse.
D'autre part, suite à la relance du débat occasionnée par le dépôt de cette initiative, un colloque organisé à Berne le 30 octobre par le groupe de travail «Interruption de grossesse» a permis à une palette d'organisations et d'associations féminines de réactiver la discussion sur l'IVG, de faire le point et d'élaborer une démarche commune à mettre en œuvre ces prochains mois.

Contrairement à une croyance répandue, la tendance n'est pas au conservatisme en matière d'avortement. Une constante libéralisation de l'IVG caractérise les dernières décennies de l'histoire européenne, voire mondiale. Aujourd'hui, 40% de la population mondiale vivent dans 33 pays libéraux en matière d'avortement.

Les 60% restants des habitants de la planète vivent dans des pays où l'avortement est restreint en fonction de raisons médicales, sociales, juridiques, eugéniques ou théologiques

Pourtant, de nos jours, la pénalisation, mise en place pour protéger la santé de la femme enceinte et la vie à naître, n'a plus de raison d'être. L'obsolescence du premier argument relève de l'évidence et celle du second réside dans le fait que l'interdiction pénale n'a jamais empêché l'avortement qui emprunte alors les voies dangereuses de l'illégalité.

## Vive le confort moral!

En matière d'avortement, la Suisse se vautre dans le confort «moral» d'une des lois les plus restrictives au monde. Les articles 118 à 121 du Code pénal qui régissent l'IVG datent de 1942. Gare aux femmes qui se font avorter si leur grossesse ne représente pas une menace pour leur vie ou une atteinte grave et permanente à leur santé: elles risquent la prison. La pratique, cependant, est loin de correspondre à la théorie. Actuellement, une douzaine de cantons facilitent l'IVG. Malgré certains progrès remarquables, les acquis demeurent néanmoins fragiles. Ils dépendent souvent du bon vouloir de médecins et de directeurs d'hôpitaux. D'où la nécessité d'un changement de loi qui permette aux femmes de gérer leur maternité. Ce changement se justifie d'autant plus qu'il met dans l'embarras toutes les parties. Dans les cantons restrictifs, les femmes doivent se soumettre à une expertise qui décide de leur droit à avorter. Une situation difficile à vivre, non seulement pour celles qui y sont contraintes, mais aussi pour l'expert(e) qui doit juger la situation. La femme experte, surtout, rencontre des difficultés dans l'appréciation qu'elle doit donner et vit souvent un conflit à la fois professionnel et personnel. En tant que psychiatre, elle doit aider les gens à acquérir leur autonomie. En tant qu'experte, elle est obligée de participer à une procédure qui met la femme sous tutelle et de prendre une décision dont elle n'aura jamais à supporter les conséquences. Par ailleurs, si l'experte décide de respecter la décision de la femme qui a choisi l'avortement, elle frôle l'illégalité.

## Droits contradictoires

Finalement, d'un point de vue juridique, il convient de rappeler que l'autodétermination de la femme dans le cadre d'une interruption de grossesse ne signifie nullement le droit de disposer d'une vie humaine, mais qu'il s'agit là d'une liberté de se décider pour ou contre une maternité responsable. La difficulté de la discussion juridique sur l'IVG provient du fait que deux droits sont mis sur la balance: la Constitution protège la liberté de décision et le droit à la vie. La vie humaine n'est toutefois protégée qu'après la naissance de l'être humain et l'embryon n'a pas de droit à la personnalité. Afin de résoudre les contradictions qui découlent d'une évolution infirmant chaque jour un peu plus la validité d'une loi obsolète, les participantes au colloque ont élaboré quelques principes en vue d'une ligne générale à suivre. Parmi les principaux: la suppression des articles 118 à 121 du Code pénal et la création d'une loi spécifique afin de ne pas laisser de vide juridique. Reste maintenant à savoir si les Suisses acceptent d'admettre une réalité qu'ils se voilent depuis plus de cinquante ans au moyen des oripeaux hypocrites et lâches de la bonne conscience.

**Patricia Briel**